

VIII

clause est devenue sans effet par suite des événements qui se sont produits postérieurement.

Et d'abord, cette clause était-elle légale à l'origine.

Nous soumettons que la Compagnie de Jésus, comme Seigneur de la Prairie de la Magdeleine, ayant le pouvoir et le devoir de concéder aux habitants, ne pouvait imposer à ses concessions d'autres réserves ou conditions que des redevances en argent.

C'est là le principe énoncé clairement aux réponses 13 à 21 du " résumé du jugement " de la Cour Supérieure tenu sous l'autorité de l'acte Seigniorial de 1854, (Lower Canada Report, Questions Seignioriales, Vol., A. Page 128 A et 129 A). 10

Et nous voyons aussi à la Page 143 A, du même volume, dans l'analyse faite par l'Honorable A. R. Angers pour faciliter l'étude de ce jugement, cet énoncé :

" 12o Que toutes charges, réserves, prohibitions, qu'on ne peut comprendre sous le terme de " redevance " et qui aurait l'effet de retenir partie du domaine utile, sont illégales et nulles. "

De fait lorsqu'il s'est agi d'évaluer et d'estimer les droits des Seigneurs sous l'empire de cet acte de 1854, l'on a tenu compte que des redevances en argent et l'on a considéré toutes les autres restrictions, réserves ou impositions comme illégales, inexistantes, nulles et sans effet. 20

Maintenant, cette réserve fut-elle légale à l'origine, se trouve actuellement croyons-nous, caduque et sans effet.

En effet, si cette réserve était légale, elle constituait évidemment une prohibition d'aliéner soumise aux règles du Code civil.

Or, la prohibition d'aliéner n'a d'effet et n'affecte le titre de propriété du détenteur actuel, que si elle est faite en faveur de quelques personnes et son effet cesse dès qu'il n'existe plus personne pour en bénéficier.

Art. 968 et suivants, du Code Civil.

" Par le droit ancien disant les codificateur dans leur remarques sur l'art. 972 c.c. la prohibition est nulle comme faite sans cause, s'il n'apparaît d'un motif qui ait effet en faveur de quelques personnes, savoir: du disposant, de celui qui reçoit, ou des tiers. Mais si la nullité est prononcée en termes exprès, ou s'il y a une autre peine d'attachée, la prohibition vaut quoique la cause n'apparaisse pas ". 30

" La simple défense d'aliéner faite en faveur d'aucune personne ne constitue qu'un simple précepte non obligatoire.

18, Demolombe No. 147

Cain-Delisle Art. 896 No. 32.

Thevenot-Dessaulles No. 129 et §.

1, Trolong, No. 126. 40